

**AVENANT N° 9**  
**A L'ACCORD PROFESSIONNEL NATIONAL DE TRAVAIL**  
**ENTRE LES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION**  
**ET LEUR PERSONNEL SALARIE (NON AVOCAT)**

Article 1<sup>er</sup>

L'article 6-2 – « Congés pour événements familiaux » - est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, premier et deuxième tirets, sont ajoutés, après le mot « *mariage* », les mots « *ou pacte civil de solidarité* ».
- Au quatrième tiret, après le mot « *conjoint* », sont ajoutés les mots « *concubin notoire ou compagnon pacsé* ».

Article 2

La condition d'ancienneté figurant dans l'article 6.4 – « *Congés de maternité* » est supprimée.

Le premier alinéa de l'article 6.4 se lit désormais comme suit :

*« Les femmes ont droit à leur rémunération pendant la durée du congé prévu aux articles L 1225-17 et suivants du Code du Travail, sous déduction des prestations journalières de la Sécurité sociale ».*

Fait à Paris, le 7 juillet 2010

Pour l'ordre des avocats aux Conseils



CFDT  
Fédération des Services

CFTC

CFE-CGC-SPAAC

CGT

Fédération Nationale des Personnels des  
Sociétés d'Etudes de Conseils et de Prévention



FO-FEC

